

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 5 février 2003

En cause de l'asbl Cercle Ben Gourion dont le siège est établi Chaussée de Vleurgat 89 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Cercle Ben Gourion par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

«ne pas avoir transmis l'enregistrement de la programmation de Radio Judaïca de la matinée du dimanche 14 juillet 2002 et ce en violation de l'article 7 3° et 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 fixant les modalités d'enquête du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le régime applicable aux agents assermentés» ;

Entendu Monsieur Arié Renous, Président du Cercle Ben Gourion, en la séance du 8 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'opérateur reconnaît avoir refusé de communiquer une copie des enregistrements demandés par le secrétariat et déclare qu'en cas de déplacement de membres du secrétariat, il n'aurait pas été en mesure de leur produire l'enregistrement demandé dès lors que seules les émissions d'information sont enregistrées. L'opérateur déclare qu'une réforme des procédures d'enregistrement a été décidée et devrait déboucher, après la réalisation des investissements ad hoc, sur la mise en place d'un système d'enregistrement permettant de se conformer à la réglementation.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'une copie de l'enregistrement de la programmation de la matinée du 14 juillet 2002 n'a pas été communiquée au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et n'aurait en tout état de cause pu être produite, ce nonobstant les demandes réitérées du secrétariat.

Les moyens invoqués par l'asbl Cercle Ben Gourion pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation réglementaire qui lui est faite par l'article 7, 3° et 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 précité de produire, sans déplacement, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information que les agents assermentés du secrétariat jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission de même que de remettre à ceux-ci contre récépissé un enregistrement de ses émissions.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'a.s.b.l. Cercle Ben Gourion à une amende de 1.000 euros (mille euros).

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003,

Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente,
Monsieur Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Monsieur Daniel FESLER,
Monsieur Max HABERMAN,
Michel HERMANS,
Monsieur Pierre HOUTMANS,
Monsieur Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.